

## Compte rendu de séance Séance du 22 Février 2024

L'an 2024 et le 22 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des bains douches sous la présidence de BARNIER Patrick Maire

**Présents** : M. BARNIER Patrick, Maire, Mmes : BACQUET Françoise, BUFFAULT Aurélie, KUCEJ Yvonne, PRINET Josiane, SAMSON Véronique, SOUESME BARNIER Caroline, MM : CHAUMEAU Pascal, DELION Thierry, GAYRARD Francis, GODFROY Jean-Pierre, LAMBERT Denis, POULAIN Éric, ROBINET Patrick, THUIZAT Patrick

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BLANC Élise à Mme SOUESME BARNIER Caroline, DEGUERET Sylvie à Mme SAMSON Véronique, MUSIAL Sandrine à M. GAYRARD Francis

Absent(s) : M. SARRAZIN David

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme SOUESME BARNIER Caroline

### **Objet(s) des délibérations**

#### SOMMAIRE

- 1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 janvier 2024
- 2 – Bourges Plus : modification des statuts : compétence facultative en matière d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages hydrauliques existants et précisions en matière de commande publique - D\_22022024\_01
- 3 – Bourges Plus : 3ème actualisation du pacte fiscal - D\_22022024\_02
- 4 – Bourges Plus : gestion des eaux pluviales urbaines : convention de mise à disposition - D\_22022024\_03
- 5 – SDE 18 : plan de financement rénovation diverses rues - D\_22022024\_04
- 6 – Plan de financement pour d'aménagement qualitatif et sécuritaire du centre-bourg entre le parc de la mairie et les écoles (rue Saint-Martin et rue de la garenne) - Conseil départemental - D\_22042024\_05
- 7 – Plan de financement pour d'aménagement qualitatif et sécuritaire du centre-bourg entre le parc de la mairie et les écoles (rue Saint-Martin et rue de la garenne) - Amendes de police - D\_22022024\_06
- 8 – Caf du Cher : demande de subvention Plaimpied-Givaudins en fête - D\_22022024\_07
- 9 – Adhésion à Approlys Centr'achats - D\_22022024\_08
- 10 – Loi Aper : définition des zones d'accélération - D\_22022024\_09
- 11 – Adhésion à la charte de la vie associative : les petits patapons - D\_22022024\_10
- 12 – Création postes adjoint technique et animateur contractuels (vacances hiver) - D\_22022024\_11
- 13 – Questions diverses

## **1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 janvier 2024**

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

## **2 – Bourges Plus : modification des statuts : compétence facultative en matière d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages hydrauliques existants et précisions en matière de commande publique**

*réf: D\_22022024\_01*

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux transferts de compétences des communes vers un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0073 du 25 janvier 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Vu l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux communes de confier aux intercommunalités, lorsqu'un groupement de commandes existe entre elles, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Vu les articles L. 2113-2 et 3 du Code de la Commande Publique permettant à tout acheteur public de se constituer en centrale d'achat intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 56 créant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), confiée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement, notamment les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° définissant la compétence GEMAPI, et les alinéas 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° habilitant les collectivités territoriales à agir, au motif d'intérêt général ou d'urgence, notamment pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) dans un périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, ajoutant la compétence facultative en matière d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages hydrauliques existants et apportant des précisions en matière de commande publique, et ses annexes ;

### **I – Ajout de la compétence facultative en matière d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages hydrauliques existants**

Considérant l'intérêt d'une démarche globale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en faveur de la préservation du bon état des milieux aquatiques et de la ressource en eau, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'eau et du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant la multiplicité d'ouvrages hydrauliques, publics et privés, sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus, ayant pour fonction de retenir et/ou de répartir l'eau pour différents types d'usages socio-économiques, passés ou encore présents, et susceptibles d'interagir entre eux ;

Considérant l'intérêt d'améliorer la coordination et la sécurisation de la gestion courante des ouvrages hydrauliques (barrages, pelles et seuils) sur le territoire intercommunal, en termes de solidarité et de cohérence amont – aval, de qualification du personnel et de responsabilité juridique ;

Considérant la cohérence et la pertinence d'échelle du territoire intercommunal en rapport avec la continuité des cours d'eau et l'intérêt de rationaliser l'interface avec les syndicats de rivière portant la compétence GEMAPI (SIVY et SIAB3A), dont la Communauté d'Agglomération Bourges Plus est membre ;

Considérant l'intérêt en termes de planification, de mutualisation et de subventionnement des investissements nécessaires à l'adaptation ou la remise en état des ouvrages hydrauliques ;

Considérant l'intérêt d'un interlocuteur unique et actif en termes d'exemplarité et d'incitation vis-à-vis des propriétaires privés ;

Considérant qu'il est ainsi apparu opportun à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus de se doter de la compétence facultative « *Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants* », visée par l'alinéa 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et en lien avec la compétence GEMAPI ;

Considérant que les ouvrages nécessitant prioritairement cette cohérence de gestion en termes d'hydraulique et d'urgence d'investissement sont localisés sur l'Yèvre et ses affluents ;

Considérant que le Syndicat du Canal de Berry œuvre déjà sur les ouvrages localisés sur le canal et ceux qui alimentent ce dernier ;

## II – Précisions en matière de commande publique

Considérant que la formulation actuelle de l'article 3.8.1 des statuts de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus n'est pas suffisamment précise pour garantir juridiquement la constitution en centrale d'achat ;

Considérant l'instauration par l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité, de la faculté pour les communes de confier à titre gratuit à l'intercommunalité, par convention, si les statuts le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Considérant que l'ensemble de ces évolutions implique de modifier les statuts de l'agglomération, et que cette modification statutaire est ensuite soumise au Conseil Municipal de chaque commune membre se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté d'agglomération.

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification des statuts de l'Agglomération proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

Article 1 : d'approuver les statuts modifiés de l'agglomération de Bourges Plus issus de la délibération n°4 du Conseil communautaire du 7 décembre 2023, joints en annexe.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

### **3 – Bourges Plus : 3ème actualisation du pacte fiscal**

réf : D\_22022024\_02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;  
Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 Nonies C ;  
Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 relative à la création d'un Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 ;  
Vu la délibération n° 19 du Conseil Communautaire du 8 avril 2022 relative à la seconde actualisation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 ;  
Vu le rapport d'information présenté en CLECT en date du 26 septembre 2023 ;  
Vu la délibération n° 18 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 relative à la troisième actualisation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 ;  
La Communauté d'Agglomération de Bourges a conclu un pacte financier et fiscal avec les communes membres.

Le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire décline sept leviers d'actions :

- Attribution de compensation (AC)
- Fonds des concours aux communes de la 4<sup>ème</sup> génération
- Dotation Intercommunale de Solidarité aux Communes
- Fonds de concours spécifique Canal de Berry à Vélo – Phase 2
- Participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest
- Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Observatoire fiscal de l'agglomération

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité Communautaire a été adopté pour la période 2021-2026 et prévoit une révision à mi-parcours.

Le conseil communautaire, lors de sa séance en date du 7 décembre 2023, a approuvé le pacte révisé et les modifications suivantes :

<b>Leviers d'action</b>	<b>Avant révision</b>	<b>Révision adoptée</b>
<b>Attribution de compensation (AC)</b>	Préconisation d'imputer sur les AC les charges liées à la mutualisation des services	Aucune modification
<b>Fonds des concours aux communes de la 4<sup>ème</sup> génération</b>	Fin du dispositif au 31/12/2021	Retrait de la fiche (dispositif soldé)
<b>Dotation Intercommunale de Solidarité aux Communes 2021-2023</b>	Enveloppe annuelle globale de 1 496 602 €  Durée de validité fixée au 31/12/2023	Prorogation d'une année (soit jusqu'au 31/12/2024) du dispositif DISC pour la période 2021-2023 aux seules opérations ayant fait l'objet d'une délibération attributive de dotation au plus tard au 31/12/2023.

<b>Dotation Intercommunale de Solidarité aux Communes 2024-2026</b>	Absent du pacte	Nouvelle enveloppe annuelle globale de 1 525 066 € sur la période 2024-2026 sous 2 conditions : L'accès aux fonds de concours est conditionné à l'engagement de la commune dans le PCAET traduit, dès 2024, par une délibération communale 15 % de la dotation communale est conditionnée à une avancée significative sur la mise en place de la trame verte.
<b>Dotation Intercommunale de Solidarité aux Communes spécifique aux zones humides</b>	Absent du pacte	Création d'une DISC spécifique aux zones humides dont le montant de la dotation globale est de 22 000 €/an.
<b>Dotation Intercommunale de Solidarité aux Communes spécifique à l'amélioration de l'accessibilité</b>	Absent du pacte	Création d'une fiche relative au dispositif DISC spécifique à l'amélioration de l'accessibilité dont le montant de la dotation globale est de 100 000 €/an.
<b>Fonds de concours spécifique Tourisme aux communes</b>	Absent du pacte	Création d'une fiche relative à l'intégration du fonds de concours spécifique Tourisme aux communes dont le montant de la dotation globale est 50 000 € /par an.
<b>Fonds de concours spécifique Canal de Berry à Vélo – Phase 2</b>	Fonds de concours de l'Agglo global de 252 146,80 €	Aucune modification
<b>Participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest</b>	Fonds de concours de l'Agglo global de 4 200 000 €	Retrait de la fiche
<b>Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</b>	Régime de contribution dérogatoire avec participation de l'Agglo à 46,28% au lieu du CIF	Maintien des conditions
<b>Observatoire fiscal de l'agglomération</b>	Offre de services aux communes	Aucune modification
<b>Garanties d'emprunts en matière de logement social</b>	Absent du pacte	Intégration du règlement des garanties d'emprunt avec niveaux d'intervention possibles de l'Agglo

L'approbation de ce pacte révisé doit être acquise à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), sous un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Bourges Plus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 d'approuver le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité Communautaire révisé entre Bourges Plus et ses communes membres tel qu'annexé à la présente délibération et de traduire ainsi l'engagement de notre commune d'en accepter les règles et préconisations.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

#### **4 – Bourges Plus : gestion des eaux pluviales urbaines : convention de mise à disposition**

*réf : D\_22022024\_03*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;  
Vu le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'agglomération ;  
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 septembre 2023 ;

Considérant que la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU), pour la part « charges de fonctionnement », consiste en la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence ;

Considérant que cette mise en œuvre est réalisée par des agents appartenant à différents services communaux et que cet entretien ne correspond qu'à une partie des missions exercées par ces derniers ;

Considérant que, dans un premier temps, la bonne organisation des services nécessite que les communes ayant transféré la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU) conservent l'intégralité des services concernés par le transfert de compétence conformément à la possibilité laissée à l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Considérant que dans cette hypothèse, la législation prévoit que les services conservés sont mis à disposition de l'établissement de coopération intercommunal auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ;

Considérant que dans ce cadre, une convention de mise à disposition de service doit être conclue conformément à l'article L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du CGCT ;

La convention comprendra :

- les modalités de mise à disposition des agents, notamment la situation des agents et l'autorité hiérarchique ;
- les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service basé sur un nombre d'unité de fonctionnement déterminé par Bourges Plus, auquel sera appliqué le coût de fonctionnement du service communal.

Le nombre d'unité de fonctionnement et le coût unitaire de fonctionnement sont déterminés par commune.

La valorisation du coût de cette mise à disposition à la charge de l'agglomération, pour la commune de Plaimpied-Givaudins est évaluée comme suit :

Commune	Coût total annuel de mise à disposition
Plaimpied-Givaudins	9 258,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des services de la commune de Plaimpied-Givaudins au profit de Bourges Plus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition dans les conditions prévues dans la présente délibération.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

### **5 – SDE 18 : plan de financement rénovation diverses rues**

*réf : D\_22022024\_04*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de rénovation de l'éclairage public pour le remplacement de lanternes vétustes et cassées,

Vu le plan de financement prévisionnel concernant le dossier n° 2024-01-019 pour ces travaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1 : d'autoriser la réalisation des travaux pour la rénovation de l'éclairage public pour le remplacement de lanternes vétustes et cassées,

Article 2 : d'accepter le plan de financement suivant :

Montant des travaux HT : 2 082,63 euros

Contribution de la commune HT (50%) : 1 041,32 euros

Contribution du SDE HT (50%) : 1 041,32 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

### **6 – Plan de financement pour d'aménagement qualitatif et sécuritaire du centre-bourg entre le parc de la mairie et les écoles (rue Saint-Martin et rue de la garenne) - Conseil départemental**

*réf : D\_22042024\_05*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement qualitatif et sécuritaire du centre-bourg entre le parc de la mairie et les écoles (rue Saint-Martin et rue de la garenne),

M. le maire propose d'adopter le plan de financement suivant pour cette opération dont le montant des travaux est estimé à 748 618,40 € HT, soit :

Travaux et équipements : 715 368,40 €

Maitrise d'œuvre : 33 250,00 €

Financement :

- DETR :	253 701,56 €
- Bourges Plus travaux sur le réseau d'eau pluviale :	114 364,50 €
- Conseil départemental :	40 000,00 €
- Amendes de police :	25 000,00 €
- Bourges Plus fonds de concours :	20 000,00 €
- Commune :	295 552,34 €

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement exposé ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le maire à déposer le dossier de demande de subvention inhérent à ce projet auprès du Conseil départemental du Cher.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

#### **7 – Plan de financement pour d'aménagement qualitatif et sécuritaire du centre-bourg entre le parc de la mairie et les écoles (rue Saint-Martin et rue de la garenne) - Amendes de police**

*réf : D\_22022024\_06*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement qualitatif et sécuritaire du centre-bourg entre le parc de la mairie et les écoles (rue Saint-Martin et rue de la garenne),

M. le maire propose d'adopter le plan de financement suivant pour cette opération dont le montant des travaux est estimé à 748 618,40 € HT, soit :

Travaux et équipements :	715 368,40 €
Maitrise d'œuvre :	33 250,00 €

Financement :

- DETR :	253 701,56 €
- Bourges Plus travaux sur le réseau d'eau pluviale :	114 364,50 €
- Conseil départemental :	40 000,00 €
- Amendes de police :	25 000,00 €
- Bourges Plus fonds de concours :	20 000,00 €
- Commune :	295 552,34 €

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement exposé ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le maire à déposer le dossier de demande de subvention inhérent à ce projet auprès du Conseil départemental du Cher au titre des amendes de police.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

#### **8 – Caf du Cher : demande de subvention Plaimpied-Givaudins en fête**

*réf : D\_22022024\_07*

Vu le projet de manifestation intergénérationnelle de la Maison des Jeunes,

Vu la possibilité offerte par la CAF d'obtenir une subvention de fonctionnement,

Vu le montant des dépenses pour ce projet d'un montant de 6 935 € HT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'autoriser M le Maire à demander une subvention de fonctionnement à la CAF du Cher d'un montant de 4 276,00 € pour le projet ci-dessus susvisé.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

#### Débats :

Mme Buffault demande quand la réponse est attendue.

M. le Maire répond que la CAF devrait statuer sur cette demande vers l'été.

Mme Buffault demande si l'on va quand même engager les dépenses sans attendre le retour.

M. le Maire explique que oui car même si l'on n'a pas la totalité de la subvention demandée (80%), on devrait en avoir une partie et que jusqu'à présent, on organisait la manifestation sans aucune aide.

#### **9 – Adhésion à Approlys Centr'achats**

*réf: D\_22022024\_08*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vue la Convention Constitutive du GIP Approlys Centr'achats référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP Approlys Centr'achats référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la commune de Plaimpied-Givaudins d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Plaimpied-Givaudins au GIP Approlys Centr'achats pour une durée indéterminée.

Article 2 : les termes de la convention constitutive approuvée par l'assemblée générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Monsieur Patrick Barnier, en sa qualité de maire, est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP Approlys Centr'achats.

Article 4 : sont désignés comme représentants de la commune de Plaimpied-Givaudins à l'assemblée générale au sein du GIP Approlys Centr'achats :

Titulaire : M. Patrick Barnier

Suppléant : Mme Josiane Prinnet

Le représentant titulaire est autorisé, le cas échéant, à exercer les fonctions d'administrateur au sein du conseil d'administration du GIP.

Article 5 : les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP Approlys Centr'achats seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

## **10 – Loi Aper : définition des zones d'accélération**

*réf : D\_22022024\_09*

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
Considérant que cette loi, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie renouvelable et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après consultation de leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors.

Considérant que le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Vu la consultation de la population organisée du 20 décembre 2023 au 20 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 5 février 2024 ;

Monsieur le Maire propose les ZAENR suivantes :

- géothermie : sur tout le territoire de la commune
- bois-énergie : sur tout le territoire de la commune
- réseaux de chaleur : sur tout le territoire de la commune
- solaire thermique et photovoltaïque sur structures : zones U, 1AU, 2AU, bâtiments hors zone U auquel on retranche les espaces boisés classés et les espaces écologiques et paysagers d'intérêt.
- photovoltaïque sur structures :
  - o projet 1 : La pièce des Ravières : parcelles cadastrées BC7, BC8 et BC8 d'une surface de 16 813 m<sup>2</sup>,
  - o projet 2 : Gare aux lapins : parcelles cadastrées AL11 et AL14 d'une surface de 320 954 m<sup>2</sup>

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

## **11 – Adhésion à la charte de la vie associative : les petits patapons**

*réf : D\_22022024\_10*

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la création d'une association d'intérêt général au sein de la commune.

- l'association "Les petits patapons"

Vu la Charte communale des associations signée par le maire en date du 2 juin 2008.

Considérant la demande de cette association de signer la charte communale des associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de permettre à cette association d'adhérer à la charte communale des associations.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

## **12 – Création postes adjoint technique et animateur contractuels (vacances hiver)**

*réf : D\_22022024\_11*

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer trois emplois non titulaires d'un accroissement saisonnier d'activité, La rémunération est fixée sur la base de l'échelon 1.

Un emploi d'animateur de 44h est créé pour la période allant du 26 février au 1er mars 2024,  
Un emploi d'animateur de 7h30 est créé pour la période allant du 26 février au 1er mars 2024,  
Un emploi d'adjoint technique de 22h est créé pour la période allant du 26 février au 8 mars 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024.

*Vote : A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstention : 0)*

### **13 – Questions diverses :**

M. le Maire informe le conseil municipal que le conseil départemental souhaite transférer la voirie départementale à l'intérieur de la rocade aux communes concernées. Cela concerne beaucoup Bourges et plus à la marge notre commune. Dans ces voiries départementales concernées, certaines de ces routes auront vocation à devenir des voiries d'intérêt communautaire.

Pour Plaimpied-Givaudins, une réunion a eu lieu l'été dernier avec les services du conseil départemental. Les routes concernées étaient celles des Vallées Froides et celle entre le rond-point du Porche et le panneau d'agglomération de Bourges. Pour la première, un refus a été exprimé car la commune n'a pas les moyens d'entretenir cette route. Le Conseil départemental a donc réalisé une proposition financière uniquement pour la RD 106 qui traverse la ZAC du Porche.

Avant de donner un accord à ce transfert de voirie, un accord de principe de Bourges Plus sur l'intégration à la voirie communautaire sera nécessaire.

M. le Maire informe les membres du conseil qu'une visite des travaux en cours est prévue samedi 16 mars à 10h.

Séance levée à 20h25